



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10 DEC. 2020

CONTROLE DE LÉGALITÉ  
DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 17 DEC. 2020  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation



Antonin MILZA  
ARRÊTÉ

mettant en demeure la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC)  
de régulariser la situation technique de son atelier mécanique CALTRAC sise lot 3,  
zone industrielle et commerciale de Païta (ZICO II), commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment son article 416-1 ;

Vu le récépissé de déclaration n° CS12-3160-SI-592/DIMENC du 2 mars 2012, autorisant l'exploitation par la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) d'un atelier mécanique sise lot 3, ZICO II, commune de Païta ;

Vu la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008, fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 : ateliers d'entretien et de réparations de véhicules et engins à moteur ;

Vu le compte rendu n° CS20-3160-SI-3061/DIMENC de l'inspection réalisée le 8 septembre 2020 sur l'atelier mécanique de la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) suite à l'observation d'une pollution aux hydrocarbures sur la zone industrielle et commerciale de Païta (ZICO) ;

Vu la déclaration d'incident n° CE20-3160-SI-2064 transmise par l'exploitant le 9 septembre 2020, faisant état d'un dysfonctionnement sur l'installation de traitement des eaux de l'atelier mécanique de la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) ;

Vu le rapport n° 103159-2020/1-ACTS/DIMENC du 24 novembre 2020 ;

Considérant que l'installation actuelle de traitement des eaux de la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) ne permet pas d'assurer un traitement et une qualité de rejet conformes aux prescriptions des articles 5.3, 5.5 et 5.7 de la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 ;

Considérant que les effluents rejetés par la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) peuvent présenter un danger pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que l'exploitant doit remettre en conformité son installation de traitement des eaux afin de garantir que la qualité de ses effluents respecte les prescriptions de la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 ;

Considérant que lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de province peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ses conditions dans un délai déterminé ;

AMPLIATIONS

|                      |   |
|----------------------|---|
| Commissaire déléguée | 1 |
| JONC                 | 1 |
| DIMENC               | 1 |
| Mairie               | 1 |
| Intéressée           | 1 |

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) sise lot 3, ZICO II, commune de Païta, est mise en demeure de régulariser la situation technique de son atelier mécanique en mettant en conformité son installation de traitement des eaux afin de respecter les dispositions de l'article 5.3 (alinéa 1) et des articles 5.5 et 5.7 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008, dans **un délai de 1 mois**.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

**ARTICLE 3** : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



**NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».**